



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2019-040

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-05-15-004 - AP portant date et composition du jury pour le BNSSA (2 pages)	Page 4
07-2019-05-15-005 - AP portant date et composition du jury pour le BNSSA (2 pages)	Page 7
07-2019-05-14-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative. (5 pages)	Page 10

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-05-16-002 - AP 20190515 CBNMC acces proprietes privees (3 pages)	Page 16
07-2019-05-17-005 - AP destruction Sangliers PAILHARES (2 pages)	Page 20
07-2019-05-17-004 - AP destruction Sangliers LE TEIL (2 pages)	Page 23
07-2019-05-17-003 - AP refus peche anguille RADUCU (4 pages)	Page 26
07-2019-05-17-001 - AP refus peche anguille COURBIS (4 pages)	Page 31
07-2019-05-17-002 - AP refus peche anguille ROBLES (4 pages)	Page 36
07-2019-04-19-006 - AR portant modification ARR 2015105-0006 AE EVASION DAVEZIEUX (1 page)	Page 41
07-2019-05-13-005 - Arrêté autorisation défrichement_CHAUDON Anne Laure_Cne LANAS (3 pages)	Page 43
07-2019-05-15-003 - Arrêté préfectoral ordonnant des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHÉLÉMY LE PLAIN. (3 pages)	Page 47
07-2019-05-15-002 - Arrêté préfectoral ordonnant des mesures administratives de destruction sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN. (3 pages)	Page 51
07-2019-05-15-006 - Arrêté relatif à la circulation de 2 petits trains routiers touristiques à l'occasion de la fête du Fin Gras du Mézenc sur la commune du Béage (2 pages)	Page 55

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-05-14-002 - Arrêté modifiant celui de 2013 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL "les Fils de Louis GAY" à Annonay (2 pages)	Page 58
07-2019-05-14-003 - Arrêté modifiant celui de 2013 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL "les Fils de Louis GAY" à Serrières (2 pages)	Page 61
07-2019-05-13-003 - Arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions applicables à la mise en place et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'installation de stockage de déchets du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA), située à LAVILLEDIEU. (6 pages)	Page 64
07-2019-05-14-004 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant composition de la CDCI-07 (5 pages)	Page 71
07-2019-05-14-001 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour l'année 2018. (2 pages)	Page 77

07-2019-05-15-001 - Arrêté préfectoral portant composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Préfecture de l'Ardèche. (2 pages)

Page 80

07-2019-05-16-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Pompes Funèbres PAILHES et Fils sise à Vals-les-Bains (2 pages)

Page 83

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-05-13-004 - Arrêté préfectoral déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° ARR-2007-345-23 autorisant Mme Frédérique LAGIER à utiliser l'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, au quartier Le Bosc, sur la commune de VANOSC (2 pages)

Page 86

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-05-15-004

AP portant date et composition du jury pour le BNSSA

*Arrêté préfectoral portant date et composition du jury pour l'examen brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Jeunesse, sports et vie associative

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant date et composition du jury pour l'examen brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n°91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1 ;

VU l'arrêté modifié du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du BNSSA ;

VU l'arrêté modifié du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation du BNSSA ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) aura lieu le samedi 18 mai 2019 à la piscine la Perle d'Eau de Lablachère.

Article 2 : les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visées dans le présent arrêté.

Article 3 : le jury du BNSSA, présidé par Pascal CHICHIGNOUD, professeur de sport à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et représentant de Madame le Préfet de l'Ardèche, est constitué comme suit :

- Sébastien LHUILLIER, pompier au Centre de Secours Principal de Privas ;
- Mikaël BERNE, responsable pédagogique à l'association Enseignement Professionnel du Secourisme et de Secourisme Aquatique Ardèche (EPSSA) ;
- Guérin MEYNET, formateur pour le CREPS Auvergne Rhône Alpes.

Article 4 : la délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé, en de qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 15/05/2019

Le Préfet

Signé
Françoise SOULIMAN

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-05-15-005

AP portant date et composition du jury pour le BNSSA

*Arrêté préfectoral portant date et composition du jury pour l'examen du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Jeunesse, sports et vie associative

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant date et composition du jury pour l'examen brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n°91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1 ;

VU l'arrêté modifié du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du BNSSA ;

VU l'arrêté modifié du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation du BNSSA ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) aura lieu le samedi 18 mai 2019 à la piscine la Perle d'Eau de Lablachère.

Article 2 : les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visées dans le présent arrêté.

Article 3 : le jury du BNSSA, présidé par Sébastien PEYRARD, formateur PAE3, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche et représentant de Madame le Préfet de l'Ardèche, est constitué comme suit :

- Olivier PARENT, inspecteur de la jeunesse et des sports à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;
- Lisa PIGNEUR, coordonnatrice au service formation activités aquatiques et de la natation au CREPS Auvergne Rhône Alpes ;
- Luc DELORD, formateur à l'association Enseignement Professionnel du Secourisme et de Secourisme Aquatique Ardèche (EPSSA).

Article 4 : la délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé, en de qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 15/05/2019

Le Préfet

Signé
Françoise SOULIMAN

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-05-14-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement du Conseil
Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie

*Arrêté préfectoral portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et
de la vie associative.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Jeunesse, sports et vie associative

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*113-1 et R*113-15 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 227-4 et L 227-10 ;

VU le code du sport, notamment son article L 212-13 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements, et notamment l'article 43 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratifs, notamment ses articles 8, 9 et 29 ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Ardèche du 11 mai 2016 portant modification du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, ayant délégation de signature et responsable de l'exécution ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé, au renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative placé sous la présidence du Préfet de l'Ardèche.

Article 2 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre dans le département de l'Ardèche des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances de mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L 212-13 du code du sport.

Il émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Ardèche est représenté au conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 6° de l'article 4 du présent arrêté.

Un suppléant est élu dans les mêmes conditions et dans le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes.

Article 4 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, lorsqu'il se réunit en assemblée plénière, est composé comme suit :

1° Le Préfet de l'Ardèche ou son représentant président ;

2° Sept représentants des services de l'État dans le département :

-Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

-Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;

-Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

-Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;

-Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse en Drôme-Ardèche ou son représentant ;

-Le chef du service jeunesse, sport et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant ;

-Un personnel de catégorie A du service jeunesse, sports et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

3° Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion de prestations familiales :

-Le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Ardèche ou son représentant ;

4° Un représentant des collectivités territoriales :

-Le président du conseil départemental ou son représentant ;

5° Un représentant des maires de l'Ardèche :

-Un représentant de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche ;

-Un représentant de l'association des maires ruraux de l'Ardèche ;

6° Trois représentants des jeunes désignés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche parmi les membres des jeunes engagés dans différents mouvements ou associations et âgés d'au moins 16 ans et de moins de 25 ans à la date de leur nomination ;

7° Quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées :

-Le président de la fédération ardéchoise des centres sociaux ou son représentant ;

- Le président de la fédération des œuvres laïques de l'Ardèche ou son représentant ;
- Le président de l'union bi-départementale des MJC Drôme-Ardèche ou son représentant ;
- 8° Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - Le président de la fédération des conseils de parents d'élèves de l'Ardèche ou son représentant ;
 - Le président de l'union départementale des associations familiales de l'Ardèche ou son représentant ;
- 9° Trois représentants des associations sportives :
 - Le directeur départemental, conseiller technique en charge du sport scolaire de l'Ardèche ou son représentant ;
 - Le président du comité Drôme-Ardèche de tennis ou son représentant ;
 - Le président du comité Drôme-Ardèche de football ou son représentant ;
- 10° Quatre représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :
 - a) Pour le domaine du sport :
 - Le représentant du conseil social du mouvement sportif (CoSMOS)
 - Le représentant des salariés du secteur sport ;
 - b) Pour le domaine de l'animation et de la jeunesse :
 - Le représentant du conseil national des employeurs associatifs (CNEA)
 - Le représentant des salariés du secteur jeunesse et animation.

Article 5 : Lorsque les travaux du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le président réunit une formation restreinte composée des membres mentionnés au 6° de l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, le président réunit une formation spécialisée composée comme suit :

- 1° Le préfet de l'Ardèche ou son représentant préside ;
- 2° Deux représentants des services de l'Etat dans le département :
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
 - Le chef du service jeunesse, sport et vie associative de la direction départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- 3° Un représentant des collectivités territoriales :
 - Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 4° Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
 - Le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Ardèche ou son représentant ;
- 5° Quatre représentants d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, agréées :
 - Le président de la fédération ardéchoise des centres sociaux ou son représentant ;
 - Le président de la fédération bi-départementale des foyers ruraux de l'Ardèche ou son représentant ;
 - Le président de la fédération des œuvres laïques de l'Ardèche ou son représentant ;
 - Le président de l'union di-départementale des MJC Drôme-Ardèche ou son représentant ;

Article 7 : Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne les avis mentionnés aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles et l'article L 212-13 du code du sport, le président réunit une formation spécialisée composée comme suit :

- 1° Le préfet de l'Ardèche ou son représentant préside ;
- 2° Sept représentants des services de l'Etat dans le département :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche ou son représentant ;
- Le chef du service jeunesse, sport et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Un personnel de catégorie A du service jeunesse, sport et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- 3° Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
 - Le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Ardèche ou son représentant ;
- 4° Quatre représentants d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, agréées :
 - Le président de la fédération ardéchoise des centres sociaux ou son représentant ;
 - Le président de la fédération bi-départementale des foyers ruraux de l'Ardèche ou son représentant ;
 - Le président de la fédération des œuvres laïques de l'Ardèche ou son représentant ;
 - Le président de l'union di-départementale des MJC Drôme-Ardèche ou son représentant ;
- 5° Un représentant des collectivités territoriales :
 - Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 6° Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - Le président de la fédération des conseils de parents d'élèves de l'Ardèche ou son représentant ;
 - Le président de l'union départementale des associations familiales de l'Ardèche ou son représentant ;
- 7° Trois représentants des associations sportives :
 - Le directeur départemental, conseiller technique en charge du sport scolaire de l'Ardèche ou son représentant ;
 - Le président du comité Drôme-Ardèche de tennis ou son représentant ;
 - Le président du comité Drôme-Ardèche de football ou son représentant ;
- 10° Quatre représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :
 - a) Pour le domaine du sport :
 - Le représentant du conseil social du mouvement sportif (CoSMOS)
 - Le représentant des salariés du secteur sport ;
 - b) Pour le domaine de l'animation et de la jeunesse :
 - Le représentant du conseil national des employeurs associatifs (CNEA)
 - Le représentant des salariés du secteur jeunesse et animation ;

Les réunions de la formation spécialisées ne sont pas publiques et se déroulent à huis clos.

Les membres de cette formation sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations donc ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Article 8 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés pour une durée de **trois ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : Le membre du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°07-2016-05-11-008 du 11 mai 2016, portant modification du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 11 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 14 mai 2019

Le Préfet

Signé
Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-05-16-002

AP 20190515 CBNMC acces proprietes privees

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre de la démarche ENS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 25 avril 2019 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à « l'inventaire des peuplements matures dans plusieurs ENS du département de l'Ardèche »,

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à l'étude intitulée « l'inventaire des peuplements matures dans plusieurs ENS du département de l'Ardèche », les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans les sites ENS sont les suivantes :

- ENS « Massifs du Gerbier-de-Jonc et du Mézenc » : Borée, Cros-de-Géorand, La Rochette, Le Béage, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Andéol-de-Fourchades, Sainte-Eulalie, Saint Martial ;
- ENS « Hautes vallées de la Cance et de l'Ay » : Lalouvesc, Le Monestier, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Julien-Vocance, Roiffieux, Saint-Symphorien-de-Mahun, Sailleu, Vanosc, Vocance ;
- ENS « Roc de Gourdon et contreforts du Coiron » : Saint-Priest, Freyssenet, Darbres, Berzème, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Etienne-de-Boulogne, Gourdon.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au :

- **31 décembre 2019** pour **Madame Marine Pouvreau, du CBNMC,**

- **31 décembre 2019** pour **Monsieur Benoît Renaux, du CBNMC.**

Article 3 :

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

Article 6 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à partir de sa date de signature.

Article 10 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr ».

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Article 11 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée au CBNMC et dont copie sera adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'ONCFS, à l'AFB.

Privas, le 16 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-05-17-005

AP destruction Sangliers PAILHARES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Christophe LUBAC communal de PAILHARES

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de PAILHARES,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 13 mai 2019 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de PAILHARES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de PAILHARES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de PAILHARES, du président de l'association communale de chasse agréée de PAILHARES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 17 mai au 17 juin 2019**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Christophe LUBAC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Christophe LUBAC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Christophe LUBAC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de PAILHARES, et au président de l'A.C.C.A. de PAILHARES.

Privas, le 17 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-05-17-004

AP destruction Sangliers LE TEIL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de LE TEIL

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de LE TEIL,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 10 mai 2019 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LE TEIL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LE TEIL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LE TEIL, du président de l'association communale de chasse agréée de LE TEIL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 17 mai au 17 juin 2019**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LE TEIL, et au président de l'A.C.C.A. de LE TEIL.

Privas, le 17 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-05-17-003

AP refus peche anguille RADUCU



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° refusant l'autorisation de pêche à l'anguille jaune à M. Ionut RADUCU sur les lots E14 et E15

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.123-19-2, L.435-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-45, R.436-47 et suivants, R.436-64 et R.436-65-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 2 novembre 2016 n°16/487 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Drôme-Ardèche n° 26-2018-11-07-004 du 7 novembre 2018 et n° 07-2018-11-09-002 du 9 novembre 2018 fixant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 n° 07-2018-12-21-006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche pour l'année 2019 ;

VU la circulaire du 4 février 2011 relative à l'encadrement des activités de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU le rapport d'expertise collective de l'ANSES sur la consommation de poissons d'eau douce et PCB : aspects réglementaires, méthodologiques et sanitaires de juillet 2015 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 pour le bassin du Rhône-Méditerranée ;

VU le rapport de mise en œuvre de juin 2018 sur le Plan de gestion anguille de la France conformément à l'article 9 du R (CE) n°1100/2007 ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement signé pour la période de 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU la demande d'autorisation de pêche à l'anguille jaune sur les lots E14 et E15 formulée par Monsieur Ionut RADUCU en date du 14 janvier 2019 et reçue le 16 janvier 2019 à la DDT et non complétée par la localisation des points des débarquements pour les lots E14 et E15 telle que prévue au R.436-65-7 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis défavorable du président de la fédération départementale de pêche de l'Ardèche en date du 18 février 2019 ;

Considérant l'avis défavorable du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 18 février 2019 complété par l'avis de la direction régionale de l'Agence française pour la biodiversité en date du 5 mars 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'AAIPPED Rhône Aval Méditerranée du 11 février 2019 formulé par M. Nicolas COURBIS sur les lots E14 et E15 et complété par un courrier en date du 18 mars 2019 à l'attention de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, des DDT(M) de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard et du Vaucluse ;

Considérant l'avis défavorable du comité de gestion des poissons migrateurs en date du 18 avril 2019 ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement du 12 au 26 avril 2019 inclus ;

Considérant l'état de conservation de l'anguille d'Europe jugé en "danger critique d'extinction" par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), le règlement CE 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la déclinaison du plan de gestion anguille pour l'UGA Rhône-Méditerranée, les résultats des études sur l'évolution du recrutement des jeunes anguilles qui montrent que la situation de l'espèce ne s'est pas améliorée depuis 3 ans qu'ainsi, toute forme de pression supplémentaire, même bénigne, entraîne inmanquablement un risque fort d'extinction de l'espèce à l'état sauvage ;

Considérant qu'en réouvrant la pêche professionnelle fermée depuis 10 ans sur le fleuve Rhône sur les lots E14 et E15, l'objectif de réduction de la mortalité liée aux autres causes anthropiques de 75 % en 2018 fixé dans le Plan de gestion anguille de la France risque, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de ne pas être atteint ;

Considérant que le PLAGEPOMI indique qu'*il convient de veiller à ce que la réouverture de la pêche professionnelle ne conduise pas à augmenter la pression sur les populations d'anguille (nombres de pêcheurs et compagnons et nombre d'engins ciblant l'anguille) par rapport à la période précédant les arrêtés d'interdiction, c'est-à-dire 2007,...*" or d'après le rapport du PGA 2018 la quantité moyenne prélevée sur 4 ans (2004-2008) sur le bassin Rhône-Méditerranée par les pêcheurs professionnels était de 1629 tonnes d'anguille jaune ; qu'en la circonstance, il n'est pas possible de connaître avec une précision suffisante l'état actuel du stock d'anguille jaune sur le fleuve Rhône qui traverse le département et de garantir que la reprise de la pêche professionnelle par M. Ionut RADUCU sur les lots E14 et E15, même pour une quantité modérée, ne va pas accentuer la pression sur la population d'anguille au point de lui porter un préjudice irréversible ;

Considérant que la reconstitution du stock d'anguille nécessite une action sur le long terme (le cycle de vie d'une anguille étant de 10 à 12 ans) ; que les effets du PGA ne seront donc observables qu'à long terme ; qu'en engendrant une nouvelle pression par la reprise de la pêche à l'anguille sans avoir évalué son innocuité sur l'état de conservation de l'espèce, le travail entrepris par les autres opérateurs sur le fleuve et les investissements consentis pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et du respect du PGA sera remis en cause voire annihilé ;

Considérant les recommandations sanitaires de l'ANSES qui préconisent de limiter la consommation de poisson du Rhône à une fois tous les 2 mois et de ne consommer de l'anguille que de façon exceptionnelle en raison du pouvoir fortement bioaccumulateur de PCB de cette espèce ;

Considérant que, malgré un rappel, M. Ionut RADUCU n'a pas fourni à l'appui de sa demande la proposition des lieux de débarquement par lot ; que ce défaut place l'autorité administrative en incapacité de déterminer ce lieu de débarquement ; que l'absence de lieu de débarquement ne permet pas le contrôle de l'activité et ne répond pas aux obligations réglementaires d'impératifs de traçabilité de la filière anguille et notamment à l'article 54 du cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux du domaine public fluvial ;

Considérant les enjeux forts de préservation de l'anguille sur le fleuve Rhône, les risques importants pour l'état de conservation de l'espèce que ferait courir la réouverture de la pêche sur les lots E14 et E15 loués par M. Ionut RADUCU ; que le niveau de ce risque est susceptible de troubler le respect des engagements internationaux de la France notamment vis-à-vis du règlement (CE) n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant que la demande porte sur la reprise de la pêche d'une espèce dont la capture et la commercialisation sont interdites depuis 10 ans et pour laquelle la consommation humaine doit rester exceptionnelle ;

Considérant que le risque de perte nette de biodiversité est important, que la reprise de la pêche s'accompagnerait du défaut de certitude d'absence d'impact sur la population d'anguille ; qu'il y a lieu en la circonstance de mettre en œuvre le principe de précaution tel que prévu à l'article L.110-1 du code de l'environnement en refusant l'autorisation de pêche à M. Ionut RADUCU sur les lots E14 et E15 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus d'autorisation

La demande d'autorisation de pêche à l'anguille jaune formulée par Monsieur Ionut RADUCU est refusée sur les lots E14 et E15 pour la période allant du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019.

Article 2 : Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, les inspecteurs de l'environnement de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au demandeur.

Privas, le 17 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

« signé »

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-05-17-001

AP refus peche anguille COURBIS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° refusant l'autorisation de pêche à l'anguille jaune à M. Nicolas COURBIS sur les lots E4, E5, et E6

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.123-19-2, L.435-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-45, R.436-47 et suivants, R.436-64 et R.436-65-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 2 novembre 2016 n°16/487 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Drôme-Ardèche n° 26-2018-11-07-004 du 7 novembre 2018 et n° 07-2018-11-09-002 du 9 novembre 2018 fixant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 n°07-2018-12-21-006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche pour l'année 2019 ;

VU la circulaire du 4 février 2011 relative à l'encadrement des activités de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU le rapport d'expertise collective de l'ANSES sur la consommation de poissons d'eau douce et PCB : aspects réglementaires, méthodologiques et sanitaires de juillet 2015 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 pour le bassin du Rhône-Méditerranée ;

VU le rapport de mise en œuvre de juin 2018 sur le Plan de gestion anguille de la France conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1100/2007 ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement signé pour la période de 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU la demande d'autorisation de pêche à l'anguille jaune sur les lots E4, E5, et E6 formulée par Monsieur Nicolas COURBIS en date du 20 janvier 2019 et reçue le 21 janvier 2019 à la DDT et complétée par la localisation des points des débarquements pour les lots E4, E5 et E6 telle que prévue au R.436-65-7 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis défavorable du président de la fédération départementale de pêche de l'Ardèche en date du 18 février 2019 ;

Considérant l'avis défavorable du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 18 février 2019 complété par l'avis de la direction régionale de l'Agence française pour la biodiversité en date du 5 mars 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'AAIPPED Rhône Aval Méditerranée du 7 février 2019 formulé par M. Nicolas COURBIS sur les lots E4, E5 et E6 et complété par un courrier en date du 18 mars 2019 à l'attention de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, des DDT(M) de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard et du Vaucluse ;

Considérant l'avis défavorable du comité de gestion des poissons migrateurs en date du 18 avril 2019 ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement du 12 au 26 avril 2019 inclus ;

Considérant l'état de conservation de l'anguille d'Europe jugé en « danger critique d'extinction » par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), le règlement CE 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la déclinaison du plan de gestion anguille pour l'UGA Rhône-Méditerranée, les résultats des études sur l'évolution du recrutement des jeunes anguilles qui montrent que la situation de l'espèce ne s'est pas améliorée depuis 3 ans qu'ainsi, toute forme de pression supplémentaire, même bénigne, entraîne inmanquablement un risque fort d'extinction de l'espèce à l'état sauvage ;

Considérant qu'en réouvrant la pêche professionnelle fermée depuis 10 ans sur le fleuve Rhône sur les lots E4, E5 et E6, l'objectif de réduction de la mortalité liée aux autres causes anthropiques de 75 % en 2018 fixé dans le Plan de gestion anguille de la France risque, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de ne pas être atteint ;

Considérant que le PLAGEPOMI indique "*il convient de veiller à ce que la réouverture de la pêche professionnelle ne conduise pas à augmenter la pression sur les populations d'anguille (nombres de pêcheurs et compagnons et nombre d'engins ciblant l'anguille) par rapport à la période précédant les arrêtés d'interdiction, c'est-à-dire 2007,[...]*" or, d'après le rapport du PGA 2018 la quantité moyenne prélevée sur 4 ans (2004-2008) sur le bassin Rhône-Méditerranée par les pêcheurs professionnels était de 1629 tonnes d'anguille jaune ; qu'en la circonstance, il n'est pas possible de connaître avec une précision suffisante l'état actuel du stock d'anguille jaune sur le fleuve Rhône qui traverse le département et de garantir que la reprise de la pêche professionnelle par M. Nicolas COURBIS sur les lots E4, E5 et E6 même pour une quantité modérée, ne va pas accentuer la pression sur la population d'anguille au point de lui porter un préjudice irréversible ;

Considérant que la reconstitution du stock d'anguille nécessite une action sur le long terme (le cycle de vie d'une anguille étant de 10 à 12 ans) ; que les effets du PGA ne seront donc observables qu'à long terme ; qu'en engendrant une nouvelle pression par la reprise de la pêche à l'anguille sans avoir évalué son innocuité sur l'état de conservation de l'espèce, le travail entrepris par les autres opérateurs sur le fleuve et les investissements consentis pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et du respect du PGA sera remis en cause voire annihilé ;

Considérant les recommandations sanitaires de l'ANSES qui préconisent de limiter la consommation de poisson du Rhône à une fois tous les 2 mois et de ne consommer de l'anguille que de façon exceptionnelle en raison du pouvoir fortement bioaccumulateur de PCB de cette espèce ;

Considérant les enjeux forts de préservation de l'anguille sur le fleuve Rhône, les risques importants pour l'état de conservation de l'espèce que ferait courir la réouverture de la pêche sur les lots E4, E5 et E6 loués par M. Nicolas COURBIS ; que le niveau de ce risque est susceptible de troubler le respect des engagements internationaux de la France notamment vis-à-vis du règlement (CE) n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant que la demande porte sur la reprise de la pêche d'une espèce dont la capture et la commercialisation sont interdites depuis 10 ans et pour laquelle la consommation humaine doit rester exceptionnelle ;

Considérant que le risque de perte nette de biodiversité est important, que la reprise de la pêche s'accompagnerait du défaut de certitude d'absence d'impact sur la population d'anguille ; qu'il y a lieu en la circonstance de mettre en œuvre le principe de précaution tel que prévu à l'article L.110-1 du code de l'environnement en refusant l'autorisation de pêche à M. Nicolas COURBIS sur les lots E4, E5 et E6 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus d'autorisation

La demande d'autorisation de pêche à l'anguille jaune formulée par Monsieur Nicolas COURBIS est refusée sur les lots E4, E5 et E6 pour la période allant du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019.

Article 2 : Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, les inspecteurs de l'environnement de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au demandeur.

Privas, le 17 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

« signé »

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-05-17-002

AP refus peche anguille ROBLES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° refusant l'autorisation de pêche à l'anguille jaune à M. Yannick ROBLES sur les lots E7, E8, E9 et E11

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.123-19-2, L.435-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-45, R.436-47 et suivants, R.436-64 et R.436-65-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 2 novembre 2016 n°16/487 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Drôme-Ardèche n° 26-2018-11-07-004 du 7 novembre 2018 et n° 07-2018-11-09-002 du 9 novembre 2018 fixant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 n°07-2018-12-21-006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche pour l'année 2019 ;

VU la circulaire du 4 février 2011 relative à l'encadrement des activités de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU le rapport d'expertise collective de l'ANSES sur la consommation de poissons d'eau douce et PCB : aspects réglementaires, méthodologiques et sanitaires de juillet 2015 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 pour le bassin du Rhône-Méditerranée ;

VU le rapport de mise en œuvre de juin 2018 sur le Plan de gestion anguille de la France conformément à l'article 9 du R (CE) n°1100/2007 ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement signé pour la période de 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU la demande d'autorisation de pêche à l'anguille jaune sur les lots E7, E8, E9 et E11 formulée par Monsieur Yannick ROBLES en date du 9 janvier 2019 et reçue le 11 janvier 2019 à la DDT et complétée par la localisation des points des débarquements pour les lots E7, E8, E9 et E11 telle que prévue au R.436-65-7 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis défavorable du président de la fédération départementale de pêche de l'Ardèche en date du 18 février 2019 ;

Considérant l'avis défavorable du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 18 février 2019 complété par l'avis de la direction régionale de l'Agence française pour la biodiversité en date du 5 mars 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'AAIPPED Rhône Aval Méditerranée du 6 février 2019 formulé par M. Nicolas COURBIS sur les lots E7, E8, E9 et E11 et complété par un courrier en date du 18 mars 2019 à l'attention de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, des DDT(M) de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard et du Vaucluse ;

Considérant l'avis défavorable du comité de gestion des poissons migrateurs en date du 18 avril 2019 ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement du 12 au 26 avril 2019 inclus ;

Considérant l'état de conservation de l'anguille d'Europe jugé en « danger critique d'extinction » par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), le règlement CE 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la déclinaison du plan de gestion anguille pour l'UGA Rhône-Méditerranée, les résultats des études sur l'évolution du recrutement des jeunes anguilles qui montrent que la situation de l'espèce ne s'est pas améliorée depuis 3 ans qu'ainsi, toute forme de pression supplémentaire, même bénigne, entraîne inmanquablement un risque fort d'extinction de l'espèce à l'état sauvage ;

Considérant qu'en réouvrant la pêche professionnelle fermée depuis 10 ans sur le fleuve Rhône sur les lots E7, E8, E9 et E11, l'objectif de réduction de la mortalité liée aux autres causes anthropiques de 75 % en 2018 fixé dans le Plan de gestion anguille de la France risque, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de ne pas être atteint ;

Considérant que le PLAGEPOMI indique "*il convient de veiller à ce que la réouverture de la pêche professionnelle ne conduise pas à augmenter la pression sur les populations d'anguille (nombres de pêcheurs et compagnons et nombre d'engins ciblant l'anguille) par rapport à la période précédant les arrêtés d'interdiction, c'est-à-dire 2007,[...]*" or, d'après le rapport du PGA 2018 la quantité moyenne prélevée sur 4 ans (2004-2008) sur le bassin Rhône-Méditerranée par les pêcheurs professionnels était de 1629 tonnes d'anguille jaune ; qu'en la circonstance, il n'est pas possible de connaître avec une précision suffisante l'état actuel du stock d'anguille jaune sur le fleuve Rhône qui traverse le département et de garantir que la reprise de la pêche professionnelle par M. Yannick ROBLES sur les lots E7, E8, E9 et E11 même pour une quantité modérée, ne va pas accentuer la pression sur la population d'anguille au point de lui porter un préjudice irréversible ;

Considérant que la reconstitution du stock d'anguille nécessite une action sur le long terme (le cycle de vie d'une anguille étant de 10 à 12 ans) ; que les effets du PGA ne seront donc observables qu'à long terme ; qu'en engendrant une nouvelle pression par la reprise de la pêche à l'anguille sans avoir évalué son innocuité sur l'état de conservation de l'espèce, le travail entrepris par les autres opérateurs sur le fleuve et les investissements consentis pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et du respect du PGA sera remis en cause voire annihilé ;

Considérant les recommandations sanitaires de l'ANSES qui préconisent de limiter la consommation de poisson du Rhône à une fois tous les 2 mois et de ne consommer de l'anguille que de façon exceptionnelle en raison du pouvoir fortement bioaccumulateur de PCB de cette espèce ;

Considérant les enjeux forts de préservation de l'anguille sur le fleuve Rhône, les risques importants pour l'état de conservation de l'espèce que ferait courir la réouverture de la pêche sur les lots E7, E8, E9 et E11 loués par M. Yannick ROBLES ; que le niveau de ce risque est susceptible de troubler le respect des engagements internationaux de la France notamment vis-à-vis du règlement (CE) n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant que la demande porte sur la reprise de la pêche d'une espèce dont la capture et la commercialisation sont interdites depuis 10 ans et pour laquelle la consommation humaine doit rester exceptionnelle ;

Considérant que le risque de perte nette de biodiversité est important, que la reprise de la pêche s'accompagnerait du défaut de certitude d'absence d'impact sur la population d'anguille ; qu'il y a lieu en la circonstance de mettre en œuvre le principe de précaution tel que prévu à l'article L.110-1 du code de l'environnement en refusant l'autorisation de pêche à M. Yannick ROBLES sur les lots E7, E8, E9 et E11 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus d'autorisation

La demande d'autorisation de pêche à l'anguille jaune formulée par Monsieur Yannick ROBLES est refusée sur les lots E7, E8, E9 et E11 pour la période allant du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019.

Article 2 : Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, les inspecteurs de l'environnement de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au demandeur.

Privas, le 17 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

« signé »

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-19-006

AR portant modification ARR 2015105-0006 AE
EVASION DAVEZIEUX

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015105-0006 du 15 avril 2015 autorisant Madame Sylvie DEXTRAIT, gérante de la SARL « Auto-école EVASION » à exploiter sous le n°E 05 007 0255 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école EVASION», situé 924, rue de la République à DAVEZIEUX (07430) est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: A/A1/A2, B/B1, BE, B96, AM et AAC.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015105-0006 du 15 avril 2015**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-09-005 du 9 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015105-0006 du 15 avril 2015 autorisant Madame Sylvie DEXTRAIT, gérante de la SARL « Auto-école EVASION » à exploiter sous le n°E **05 007 0255 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école EVASION», situé 924, rue de la République à DAVEZIEUX (07430) **est modifié comme suit :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: **A/A1/A2, B/B1, BE, B96, AM et AAC.**

Article 2 – Les dispositions des autres articles sont inchangées.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 19 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

SIGNE

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-05-13-005

Arrêté autorisation défrichement_CHAUDON Anne
Laure_Cne LANAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame CHAUDON Anne-Laure sur la commune de LANAS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2071 reçu complet le 29 avril 2019 et présenté par Madame CHAUDON Anne Laure, dont l'adresse est 15 Rue Vachette 93200 ST DENIS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1646 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LANAS (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,1646 ha de parcelle de bois située sur la commune de LANAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LANAS	D	730	0,0501	0,0501
LANAS	D	731	0,1145	0,1145

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour permettre la construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1646 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En application de l'article L.341-6 4° du code forestier et compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des bâtiments et des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 13 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-05-15-003

Arrêté préfectoral ordonnant des mesures administratives
de destruction de sangliers sur le territoire de la commune
de SAINT-BARTHÉLÉMY LE PLAIN.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° ordonnant des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHÉLÉMY LE PLAIN.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 427-1 à R. 427-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des vingt-sept lieutenants de louveterie sur les vingt-deux circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-07-12-005 du 12 juillet 2018 portant création d'un comité de gestion de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BARTHÉLÉMY LE PLAIN et suspension de la chasse sur le territoire de cette association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-08-16-017 du 16 août 2018 ordonnant des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHÉLÉMY LE PLAIN.

CONSIDÉRANT l'avis du président de la Fédération de Chasse ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 07-2018-08-16-017 du 16 août 2018 ordonnant des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN est arrivé à échéance au 31 mars 2019 et que l'assemblée générale de l'ACCA de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN est convoquée pour le 23 mai 2019 et que la reprise de la chasse pour la saison 2019/2020 interviendra au plus tôt le 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de prélèvements de sangliers sur cette commune conduirait immanquablement à un plus rapide accroissement de l'effectif et une aggravation des dégâts et nuisances causés par ces animaux ; que les sangliers peuvent mettre en cause la sécurité publique quand leur population n'est pas maîtrisée notamment la sécurité routière ; qu'il convient, dans ces circonstances d'ordonner que les sangliers de la commune de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN feront l'objet de mesures administratives de destruction diligentées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage avec le concours des lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la participation du public organisée du 17 avril 2019 au 08 mai 2019;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er : Durant la période de suspension de la chasse ordonnée par arrêté préfectoral n° 07-2018-07-12-005 du 12 juillet 2018 portant création d'un comité de gestion de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN et suspension de la chasse sur le territoire de cette association, des mesures administratives de destruction de sangliers sont ordonnées. Ces dispositions demeureront en vigueur conformément à l'article 2.

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le lieutenant de louveterie sont chargés de procéder à ces destructions par tout moyen autorisé par la réglementation sur le territoire communal de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN.

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter. Ce service pourra se faire assister ou remplacer par un ou plusieurs lieutenants de louveterie de l'Ardèche et se fera assister des personnes de son choix.

Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse. Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie territorialement compétente.

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement et son résultat.

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pourra confier la prévision, l'organisation et l'exécution des mesures prévues au présent article au lieutenant de louveterie de la circonscription ou à son remplaçant chaque fois que la présence d'un agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ne sera jugée nécessaire à ces mesures.

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou, si l'exécution de l'opération lui a été confiée, le lieutenant de louveterie fixera la destination des animaux détruits.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} demeureront en vigueur jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie de l'Ardèche, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, les inspecteurs de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN.

Privas, le 15 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-05-15-002

Arrêté préfectoral ordonnant des mesures administratives
de destruction sur le territoire de la commune de
SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° ordonnant des mesures administratives de destruction sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 427-1 à R. 427-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les vingt-deux circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-04-01-003 du 1^{er} avril 2019 modifiant l'arrêté n° 07-2018-10-01-002 du 1^{er} octobre 2018 portant dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, création d'un comité de gestion de l'ACCA et suspension de la chasse sur le territoire de cette association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-01-003 du 1^{er} octobre 2018 ordonnant des mesures administratives de destruction sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de la Fédération de Chasse ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-01-003 du 1^{er} octobre 2018 ordonnant des mesures administratives de destruction sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN est arrivé à échéance au 31 mars 2019, que la date de l'assemblée générale de l'ACCA de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN n'est pas encore fixé par le comité de gestion et que la reprise de la chasse pour la saison 2019/2020 interviendra au plus tôt le 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de prélèvements de sangliers sur cette commune conduirait inmanquablement à un plus rapide accroissement de l'effectif et une aggravation des dégâts et nuisances causés par ces animaux ; qu'il convient, dans ces circonstances d'ordonner que les sangliers de la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN feront l'objet de mesures administratives de destruction diligentées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage avec le concours des lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la participation du public organisée du 17 avril 2019 au 08 mai 2019;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche

ARRÊTE

Article 1er : Durant la période de suspension de la chasse ordonnée par arrêté préfectoral n° 07-2019-04-01-003 du 1^{er} avril 2019 portant création d'un comité de gestion de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN et suspension de la chasse sur le territoire de cette association, des mesures administratives de destruction de sangliers sont ordonnées. Ces dispositions demeureront en vigueur conformément à l'article 2.

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le lieutenant de louveterie sont chargés de procéder à ces destructions par tout moyen autorisé par la réglementation sur le territoire communal de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN.

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter. Ce service pourra se faire assister ou remplacer par un ou plusieurs lieutenants de louveterie de l'Ardèche et se fera assister des personnes de son choix.

Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse. Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie territorialement compétente.

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement et son résultat.

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pourra confier la prévision, l'organisation et l'exécution des mesures prévues au présent article au lieutenant de louveterie de la circonscription ou à son remplaçant chaque fois que la présence d'un agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ne sera jugée nécessaire à ces mesures.

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou, si l'exécution de l'opération lui a été confiée, le lieutenant de louveterie fixera la destination des animaux détruits.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er demeureront en vigueur jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie de l'Ardèche, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, les inspecteurs de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN.

Privas, le 15 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-05-15-006

Arrêté relatif à la circulation de 2 petits trains routiers
touristiques à l'occasion de la fête du Fin Gras du Mézenc
sur la commune du Béage



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie et habitat

Sécurité Routière Défense Transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à la circulation de deux petits trains routiers touristiques (PTRT) à l'occasion de la fête traditionnelle du Fin Gras du Mezenc sur la commune du Béage le dimanche 2 juin 2019 de 7h00 à 20h00

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 317.24 et R 411.5 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée par M. Bernard Bonnefoy, président de l'association du Fin Gras du Mezenc en date du 5 mars 2019 ;

VU le courrier de Monsieur le maire du Béage en date du 21 février 2019 autorisant la circulation de deux petits trains routiers touristiques à l'occasion de la fête traditionnelle du Fin Gras du Mezenc sur la commune du Béage;

VU la licence n° 2015/83/0000487 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui délivrée par le préfet du Puy de Dôme pour le préfet de la région Auvergne le 22/12/2015 valable jusqu'au 31/12/2020 ;

VU le procès-verbal de visite technique initial en date du 16 mai 2014 pour le tracteur immatriculé DY-801-VS et les trois remorques immatriculées DY-765-VS, DY-686-VS, DY-732-VS;

VU le procès-verbal de visite technique initial en date du 27 mai 2014 pour le tracteur immatriculé DG-834-DA et les trois remorques immatriculées DG-919-DA, DG-868-DA, DG-949-DA;

VU les procès-verbaux de visite technique annuelle n°055495161901R003 et n°055495161901R002 délivrés par DEKRA industriels SAS à l'entreprise SARL Saby Joël en date du 30/01/2019;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise Saby relatif à l'itinéraire;

VU l'arrêté municipal du 30/04/2019 relatif à la déviation de circulation de la RD16 à l'occasion de la fête traditionnelle du Fin Gras du Mezenc sur la commune du Béage;

VU l'arrêté municipal AR_2019_04 du 04/05/2019 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules à l'occasion de la fête traditionnelle du Fin Gras du Mezenc sur la commune du Béage;

VU les arrêtés temporaires n°187 ADC WK 19 RD0377 et n°103 ADC WK 19 RD0122 du Conseil Départemental de l'Ardèche portant règlement de la circulation sur les RD377 et RD122 à l'occasion de la fête traditionnelle du Fin Gras du Mezenc sur la commune du Béage;

VU l'arrêté temporaire n°206 ADC WK 19 RD0302 du Conseil Départemental de l'Ardèche autorisant la mise en place d'un alternat manuel par piquets K10 lors du passage des petits trains sur la RD302 à l'occasion de la fête traditionnelle du Fin Gras du Mezenc sur la commune du Béage;

VU l'arrêté temporaire n°173 ADC WK 19 RD0302 du Conseil Départemental de l'Ardèche portant limitation de vitesse sur la RD302 à l'occasion de la fête traditionnelle du Fin Gras du Mezenc sur la commune du Béage;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et subdélégation de signature n° 07-2018-11-12-019 et n° 07-2019-01-09-005 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'association du Fin Gras du Mezenc est autorisée à mettre en circulation les deux PTRT suivants le dimanche 2 juin de 7h00 à 20h00 sur la commune du Béage :

- tracteur immatriculé DY-801-VS et trois remorques immatriculées DY-765-VS, DY-686-VS, DY-732-VS

- tracteur immatriculé DG-834-DA et trois remorques immatriculées DG-919-DA, DG-868-DA, DG-949-DA

Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter la réglementation en vigueur sur le circuit annexé à cet arrêté et devra se conformer aux prescriptions de circulation et de stationnement précisées dans les arrêtés municipaux et départementaux susvisés.

Conformément à la réglementation, la circulation des PTRT s'effectuera :

- en agglomération, sur route limitée à 50 km/h ;

- hors agglomération, sur route fermée à la circulation.

Article 3 : Cette autorisation pourra être révisée et même suspendue immédiatement sans indemnité si les conditions d'exploitation, l'ordre public ou la sécurité de l'exploitation viennent à l'exiger

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire du Béage, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des territoires,
Le Chef du Service Ingénierie
et Habitat

Signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-05-14-002

Arrêté modifiant celui de 2013 portant renouvellement de
l'habilitation funéraire de la SARL "les Fils de Louis
GAY" à Annonay

*Intégration de l'activité "gestion de la chambre funéraire de Satillieu" après création de
l'équipement*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-
modifiant l'arrêté n° 2013-353-7 du 19 décembre 2013
portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/69 du 24 janvier 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Les Fils de Louis GAY » pour son établissement principal domicilié 31, rue de la Croizette à ANNONAY (07100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-353-7 du 19 décembre 2013, portant renouvellement, jusqu'au 19 décembre 2019, de l'habilitation de cet établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-01-4 du 1^{er} juin 2017, autorisant la création, par la SARL « Les fils de Louis GAY », d'une chambre funéraire sur la commune de SATILLIEU ;

Vu le rapport de vérification de cet équipement funéraire, établi le 26 avril 2019 par la SAS Bureau VERITAS ;

Considérant que l'habilitation de l'établissement géré par la SARL « Les Fils de Louis GAY » à ANNONAY nécessite d'être modifiée, après réalisation de la chambre funéraire de SATILLIEU conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2013-353-7 du 19 décembre 2013 est modifié comme suit :

L'établissement principal de la SARL « Les Fils de Louis GAY », sis 31, rue de la Croizette à ANNONAY (07100), exploité et dirigé par Madame Emmanuelle GAY, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- **Gestion et utilisation de chambres funéraires situées 9, rue du Pilat à ANNONAY (07100) et 561, rue Jean Moulin, ZA du Faure à SATILLIEU (07290) ;**
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL Les Fils de Louis GAY ainsi qu'au maire d'ANNONAY.

PRIVAS, le 14 mai 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

Informations relatives aux voies et délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-05-14-003

Arrêté modifiant celui de 2013 portant renouvellement de
l'habilitation funéraire de la SARL "les Fils de Louis
GAY" à Serrières

*Intégration de l'activité "gestion d'une chambre funéraire à Satillieu" après création de
l'équipement*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-
modifiant l'arrêté n° 2013-353-9 du 19 décembre 2013
portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-211-1 du 30 juillet 2003 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Les Fils de Louis GAY » sise à ANNONAY, pour son établissement secondaire domicilié 99, quai Jules Roche à SERRIÈRES (07340) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-353-9 du 19 décembre 2013, portant renouvellement, jusqu'au 19 décembre 2019, de l'habilitation de cet établissement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-1 du 18 janvier 2018, portant modification de l'arrêté susvisé du 19 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-01-4 du 1^{er} juin 2017, autorisant la création, par la SARL « Les fils de Louis GAY », d'une chambre funéraire sur la commune de SATILLIEU ;

Vu le rapport de vérification de cet équipement funéraire susvisée, établi le 26 avril 2019 par la SAS Bureau VERITAS ;

Considérant que l'habilitation de l'établissement géré par la SARL « Les Fils de Louis GAY » à SERRIÈRES nécessite d'être modifiée, après réalisation de la chambre funéraire de SATILLIEU conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2013-353-9 du 19 décembre 2013 est à nouveau modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SARL « Les Fils de Louis GAY », sis 99 quai Jules Roche à SERRIÈRES (07340), exploité et dirigé par Madame Emmanuelle GAY, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- **Gestion et utilisation de chambres funéraires situées 9, rue du Pilat à ANNONAY (07100) et 561, rue Jean Moulin, ZA du Faure à SATILLIEU (07290) ;**
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL Les Fils de Louis GAY ainsi qu'au maire de SERRIERES.

PRIVAS, le 14 mai 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

Informations relatives aux voies et délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-05-13-003

Arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions applicables à la mise en place et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'installation de stockage de déchets du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA), située à LAVILLEDIEU.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° imposant des prescriptions applicables à la mise en place et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'installation de stockage de déchets du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA), située à LAVILLEDIEU

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son Livre Premier, articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2016, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B/79/7 du 17 janvier 1979 autorisant le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA) à exploiter un centre de traitement de déchets dans un établissement implanté au lieu-dit « Les Veaux » à LAVILLEDIEU, ce centre étant composé d'une installation de stockage de déchets, d'une usine de compostage d'ordures ménagères, d'une unité de broyage de compost de résidus urbains et d'un dépôt de déchets de métaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B-79/15 du 16 février 1979 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-92 du 11 février 1994 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1150 du 14 août 1997 imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1584 du 10 novembre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-288-7 du 15 octobre 2002 autorisant une extension du centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-3-6 du 3 janvier 2005 modifiant les prescriptions applicables au centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-194-15 du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-282-14 du 9 octobre 2009 définissant le programme de suivi de l'installation de stockage de déchets du centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 090-0009 du 31 mars 2015, portant autorisation de poursuite d'exploitation d'installations classées exploitées dans le centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/031215/03 du 3 décembre 2015, portant instauration de servitudes d'utilité publique concernant l'installation de stockage de déchets du centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018, modifiant le programme de suivi de l'installation de stockage de déchets du centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 21 mars 2019 par le Président du SIDOMSA, portant sur un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'installation de stockage de déchets du centre susvisé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 avril 2019 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire saisi par courrier du 17 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la centrale photovoltaïque projetée par l'exploitant n'est pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions rassemblées dans le présent arrêté limitent les risques et inconvénients liés à l'exploitation de la centrale photovoltaïque projetée par l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le SIDOMSA, dont le siège social est situé ZI Lucien Auzas, 870 rue des Mouliniers, 07 170 LAVILLEDIEU, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en place et exploiter une centrale photovoltaïque sur son installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit « Les Veaux », à LAVILLEDIEU.

La centrale photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance sus-visé, pour les dispositions n'étant pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ; ses dispositions sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

La centrale photovoltaïque se compose des équipements essentiels suivants :

- Tables métalliques supportant les panneaux photovoltaïques, à minimum 80 cm du sol ;
- Distances entre chaque rangée de tables : 1,8 m ;
- Nombres de panneaux photovoltaïques : 11 748 ;
- Puissance totale de la centrale de 3,8 MWc.

La centrale photovoltaïque comprend un poste de livraison d'une surface de 18,20 m², ainsi que deux locaux techniques, de 20,50 m² chacun, accueillant deux onduleurs et un transformateur de tension.

Article 2 : Compatibilité avec le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets

L'aménagement et l'exploitation de la centrale photovoltaïque ne doivent pas faire obstacle au respect de l'arrêté préfectoral n°2009-282-14 du 9 octobre 2009 modifié, ainsi que de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 susvisé, portant instauration de servitudes d'utilité publique.

En particulier, avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour poursuivre dans de bonnes conditions le suivi de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets (accessibilité aisée aux puits de biogaz et lixiviats, et aux autres ouvrages).

Préalablement à la mise en place des éléments composant la centrale photovoltaïque, une étude géotechnique est effectuée par un bureau d'études spécialisé, elle permet de déterminer les caractéristiques du sol afin de :

- Prendre en compte les propriétés particulières du sol et du sous-sol, et les aléas associés ;
- Définir les dimensions exactes des semelles en fonction des caractéristiques du sol ;
- Identifier les éventuels besoins en évacuation des eaux ;
- Identifier les moyens adaptés pour la mise en œuvre des longrines.

Les résultats de cette étude sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il n'y a pas de travaux de décapage ni aucun terrassement en déblais au droit des casiers de stockage de déchets ; l'intégrité de la couverture en place est totalement préservée.

Article 3 : Prévention des risques et nuisances

3.1 Émissions sonores

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

3.2 Écoulement des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises pour que la mise en place de la centrale photovoltaïque ne génère aucune dégradation du sol, pouvant notamment être causée par le ruissellement des eaux pluviales. En cas de désordre constaté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un ensemble de mesures destinées, d'une part à traiter la zone dégradée, d'autre part à empêcher de nouvelles dégradations.

3.3 Entretien – Impact paysager

L'entretien de la végétation au niveau des casiers de stockage de déchets et de leurs abords, est assuré aussi souvent que nécessaire ; aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

L'entretien et le nettoyage des équipements de la centrale photovoltaïque est assuré aussi souvent que nécessaire, aucune produit détergent n'est utilisé.

3.4 Prévention des intrusions et de tout événement anormal

La centrale photovoltaïque est clôturée et équipée d'un portail fermant à clef. Elle est sécurisée par un système de détection et d'alarme fonctionnant en permanence dès sa mise en exploitation. En cas de déclenchement, l'exploitant de la centrale, ou une personne qu'il aura nommément désignée, est immédiatement alerté pour réaliser une levée de doute (nature et conséquences possibles de l'événement anormal), soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance. Ces dispositions sont formalisées dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.5 Prévention des risques

Si nécessaire, des capteurs de méthane sont mis en place sur le site, ils permettent la coupure de la centrale photovoltaïque en cas de détection (alarme à 10 % de la limite inférieure d'explosivité – coupure totale à 25 % de la limite inférieure d'explosivité). Ces capteurs sont positionnés aux endroits appropriés, après une campagne de mesures des émissions de biogaz. Un plan visualisant le nombre et la position de ces capteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, avec les justificatifs appropriés.

Les capteurs et leurs équipements associés font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme spécialisé. La traçabilité de ce contrôle est assurée.

Les locaux associés à la centrale photovoltaïque sont conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations électriques de la centrale photovoltaïque font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme de compétence reconnue, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle. Dans les plus brefs délais et au plus tard sous trois mois suivant la réception du rapport, l'exploitant donne suite aux observations et anomalies éventuelles qui y figurent, la traçabilité des actions correctives menées est assurée. L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 Moyens de lutte contre l'incendie

La voie d'accès à la centrale photovoltaïque est stabilisée. Elle est débroussaillée de part et d'autre sur une largeur minimale de 10 m. Cette voie est libre d'accès en permanence.

Le site est placé sous vidéosurveillance permanente, avec coupure à distance possible de la centrale photovoltaïque.

L'intérieur du site est maintenu débroussaillé, ses abords sont maintenus débroussaillés sur une profondeur d'au moins 50 mètres.

Le poste de livraison est isolé par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LAVILLEDIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LAVILLEDIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de LAVILLEDIEU.

A Privas, le 13 Mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-05-14-004

Arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant composition de
la CDCI-07



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture de l'Ardèche
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-05-14-004
modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-15-004 fixant la composition de la
commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la circulaire NOR-IOC-K-11-03795-C du 4 février 2011 portant modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;

Vu la circulaire NOR-INT-B-18-22673-J du 13 septembre 2018 visant la présence des parlementaires au sein des CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-157-2006 du 6 juin 2014 constatant le nombre de membres de la CDCI de l'Ardèche ainsi que la répartition des sièges entre les différents collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-201-0008 du 29 juillet 2014 fixant la composition de la CDCI, modifié par les arrêtés n° DLPLCL/BCL/130815/1 du 13 août 2015, n° DLPLCL/BCL/26216/1 du 26 février 2016 et n° 07-2017-09-15-004 du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

Vu le procès-verbal de la CDCI du 6 novembre 2014, élisant notamment les membres de la formation restreinte de la CDCI ;

Considérant l'élection à la formation restreinte de M. Jean-Paul CROIZIER en remplacement de M. Jean-Yves MEYER, lors de la CDCI du 18 décembre 2017 ;

Considérant les désignations de M. Fabrice BRUN et Mme Michèle VICTORY par le président de l'assemblée nationale le 14 mars 2019, ainsi que de M. Mathieu DARNAUD par le président du sénat le 25 mars 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la CDCI, fixée dans l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017, est précisée ainsi :

Formation plénière de la CDCI :

Parlementaires associés sans voix délibérative :

- Députés : M. Fabrice BRUN, Mme Michèle VICTORY
- Sénateur : M. Mathieu DARNAUD

Formation restreinte de la CDCI :

Représentants des Communes :

- M. Patrick COUDÈNE
- M. Olivier DUSSOPT
- M. Jean-Manuel GARRIDO
- M. Olivier PÉVÉRELLI
- Mme Annie POLLARD-BOULOGNE
- M. Jean-Paul ROUX
- M. Frédéric SAUSSET
- M. Maurice WEISS

Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre :

- M. Jean-Paul CHAUVIN
- M. Jean-Paul CROIZIER
- Mme Martine FINIELS
- M. Richard MOLINA

Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Jean-Pierre VALETTE

Le reste est sans changement, hormis l'actualisation de titres d'élus et de dénominations d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 2 : La liste actualisée des membres de la CDCI figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 14 mai 2019

Le Préfet,
Signé
Françoise SOULIMAN

Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de l'Ardèche

LISTE DES MEMBRES (formation plénière)

Le Préfet ou son représentant, Président.

1^{er} collège - Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (964.81 h), 6 sièges dont 4 situés en zone de montagne (ZM) :

- Mme Annie POLLARD-BOULOGNE, maire de Saint-Bauzile (ZM)
- M. Jean-Manuel GARRIDO, maire de Saint-André de Cruzières
- M. Jacques GENEST, conseiller municipal de Coucouron (ZM)
- M. Robert VIELFAURE, maire de Rocher (ZM)
- M. René UGHETTO, maire d'Ornac l'Aven
- M. Patrick COUDÈNE, maire de Le Roux (ZM)

2^{ème} collège - Représentants des cinq communes les plus peuplées du département, 3 sièges dont 1 situé en zone de montagne (ZM) :

- M. Olivier DUSSOPT, conseiller municipal d'Annonay (ZM)
- M. Michel VALLA, maire de Privas
- M. Frédéric SAUSSET, maire de Tournon sur Rhône

3^{ème} collège - Représentants des autres communes, 7 sièges dont 2 situés en zone de montagne (ZM) :

- M. Maurice WEISS, maire de Saint-Agrève (ZM)
- M. Pierre GIRAUD, maire de Satillieu (ZM)
- M. Olivier PÉVÉRELLI, maire de Le Teil
- M. Christian LECERF, maire de Rochemaure
- M. Max THIBON, maire de Saint-Alban Auriolles
- M. Bernard BERGER, maire de Saint-Georges les Bains
- M. Jean-Paul ROUX, maire de Lussas

4^{ème} collège - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, 16 sièges dont 14 situés en zone de montagne (ZM) :

- M. Daniel BLACHE, conseiller communautaire de la CC Rhône-Crussol (ZM)
- M. Jean-Louis CIVAT, conseiller communautaire de la CA Privas Centre Ardèche (ZM)
- M. Simon PLÉNET, président de la CA Annonay Rhône Agglo (ZM)
- M. Cédric d'IMPÉRIO, président de la CC Ardèche des Sources et Volcans (ZM)
- M. Jacques CHABAL, président de la CC Val'Eyrieux (ZM)
- M. Robert COTTA, vice-président de la CC Ardèche Rhône Coiron (ZM)
- M. Jean-Paul VALLON, président de la CC du Pays de Lamastre (ZM)
- M. Jean-Paul CROIZIER, président de la CC Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche
- M. Marc CHAMPEL, vice-président de la CC Montagne d'Ardèche (ZM)
- M. Alain MAHEY, président de la CC du Pays de Beaume-Drobie (ZM)
- M. Jean-Paul CHAUVIN, vice-président de la CA Arche Agglo (ZM)
- Mme Martine FINIELS, conseillère communautaire de la CA Privas Centre Ardèche (ZM)
- M. Richard MOLINA, vice-président de la CA Annonay Rhône Agglo (ZM)
- M. Franck JOUFFRE, conseiller communautaire de la CC du Bassin d'Aubenas (ZM)
- Mme Brigitte MARTIN, présidente de la CC du Val d'Ay (ZM)
- Mme Christine MALFOY, conseillère communautaire de la CC Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche

5^{ème} collège - Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, 2 sièges dont 2 situés en zone de montagne (ZM) :

- M. Jean-Pierre VALETTE, président du syndicat des trois rivières (ZM)
- M. Jean PASCAL, président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (ZM)

6^{ème} collège - Représentants du conseil départemental, 4 sièges :

- M. Denis DUCHAMP
- M. Hervé SAULIGNAC
- Mme Sabine BUIS
- M. Jean-Pierre CONSTANT

7^{ème} collège - Représentants du conseil régional, 2 sièges :

- Mme Isabelle MASSEBEUF
- Mme Sandrine GENEST

Parlementaires associés sans voix délibérative :

- Députés : M. Fabrice BRUN, Mme Michèle VICTORY
- Sénateur : M. Mathieu DARNAUD

LISTE COMPLÉMENTAIRE (formation plénière)

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre titulaire devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat relevant de la même catégorie, dans la liste ci-après :

1^{er} collège - Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Didier ROCHETTE, maire de Chanéac (ZM)
- Mme Geneviève LAURENT, maire de Vogüé
- M. Jean LINOSSIER, maire de Lespéron (ZM)

2^{ème} collège - Représentant des 5 communes les plus peuplées du département :

- M. Mathieu DARNAUD, conseiller municipal de Guilhaud-Granges
- M. André LOYET, adjoint au maire d'Aubenas

3^{ème} collège - Représentants des autres communes :

- M. Jacques DUBAY, maire de Saint-Péray
- Mme Céline BONNET, maire de Boulieu les Annonay (ZM)
- M. Alain DELALEUF, maire d'Andance
- Mme Sylvie BONNET, maire d'Ardoix

4^{ème} collège - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Bernard NOËL, vice-président de la CC Ardèche Rhône Coiron (ZM)
- M. Jean-Roger DURAND, conseiller communautaire de la CC Val de ligne (ZM)
- M. Patrick OLAGNE, vice-président de la CA Annonay Rhône Agglo (ZM)
- M. René SOULÉLIAC, vice-président de la CC Ardèche des Sources et Volcans (ZM)
- M. Paul SAVATIER, vice-président de la CC Ardèche Rhône Coiron (ZM)
- M. Michel VAUTARET, vice-président de la CC du Val d'Ay (ZM)
- M. Johan DELEUZE, vice-président de la CC Val de ligne (ZM)

5^{ème} collège - Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- Néant

6^{ème} collège - Représentants du conseil départemental :

- Mme Bérengère BASTIDE
- Mme Laëtitia BOURJAT

7^{ème} collège - Représentants du conseil régional :

- M. Olivier AMRANE

FORMATION RESTREINTE

Représentants des Communes :

(moitié du collège des communes, soit 8 sur 16, dont 2 inférieures à 2 000 h)

- M. Patrick COUDÈNE, maire de Le Roux **(44 h en 2014)**
- M. Olivier DUSSOPT, conseiller municipal d'Annonay (17 085 h en 2014)
- M. Jean-Manuel GARRIDO, maire de Saint-André de Cruzières **(494 h en 2014)**
- M. Olivier PÉVÉRELLI, maire de Le Teil (8 388 h en 2014)
- Mme Annie POLLARD-BOULOGNE, maire de Saint-Bauzile **(329 h en 2014)**
- M. Jean-Paul ROUX, maire de Lussas **(1 050 h en 2014)**
- M. Frédéric SAUSSET, maire de Tournon sur Rhône (11 314 h en 2014)
- M. Maurice WEISS, maire de Saint-Agrève (2 596 h en 2014)

Représentants Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre :

(quart du collège des EPCI-FP, soit 4 sur 16)

- M. Jean-Paul CHAUVIN, vice-président de la CA Arche Agglo
- M. Jean-Paul CROIZIER, président de la CC Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche
- Mme Martine FINIELS, conseillère communautaire de la CA Privas Centre Ardèche
- M. Richard MOLINA, vice-président de la CA Annonay Rhône Agglo

Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

(moitié du collège des syndicats, soit 1 sur 2)

- M. Jean-Pierre VALETTE, président du syndicat des trois rivières

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-05-14-001

Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité
représentative de logement (IRL) des instituteurs pour
l'année 2018.

Montant de l'IRL 2018 pour le département de l'Ardèche



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n°
fixant le montant de l'indemnité représentative
de logement (IRL) des instituteurs pour l'année 2018

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L212-5 et R212-7 à R212-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses articles L2334-26 à L2334-31 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 7 février 2019 ;

Vu les avis issus de la consultation des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due pour chaque catégorie d'instituteurs non logés pour l'année civile 2018 (recensés pour l'année scolaire 2017 - 2018) est le suivant :

- 2 453 €** pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfant à charge.
- 3 069 €** pour les instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

Article 2 : Le règlement de l'indemnité précitée se répartit comme suit par ayant-droit :

Montant d'IRL de **2 453 €**: instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfant à charge :

- 2 453 € payés directement à l'instituteur par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).
- 0 € à la charge de la commune.

Montant d'IRL de **3 069 €**: instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge :

- 2 808 € payés directement à l'instituteur par le CNFPT.
- 261 € à la charge de la commune.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, pour information, aux sous-préfets de Largentière et de Tournon-sur-Rhône et au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche.

A Privas, le 14 mai 2019
signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-05-15-001

Arrêté préfectoral portant composition nominative du
Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des Conditions de Travail de la Préfecture de l'Ardèche.
Composition nominative du CHSCT de l'Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la préfecture de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-06-002 du 6 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-11-001 du 11 mars 2019 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ardèche

Vu le procès-verbal de répartition des sièges et de représentativité des organisations syndicales établi le 6 décembre 2018 au vu des résultats ;

Vu les désignations du syndicat FO du 14 janvier 2019 et du syndicat CGT du 7 mars 2019 ;

Considérant la désignation à compter du 9 avril 2019 par le bureau de la section FO de M. Nicolas BRUNNER en qualité de membre suppléant, remplaçant Mme Pauline LACATON, décédée le 28/03/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-11-001 du 11 mars 2019, portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ardèche, est abrogé.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Ardèche est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Tournon sur Rhône ;
- le sous-préfet de Largentière ;
- le directeur des services du cabinet ;

b) Représentants du personnel :

En qualité de titulaires :

- Mme Laurence ASTIER, syndicat CGT ;
- Mme Edith DANIEL, syndicat CGT ;
- Mme Rose-Marie VIGNAL, syndicat CGT ;
- Mme Corinne ORTI, syndicat FO ;
- M. Cyrille PATRINOS, syndicat FO.

En qualité de suppléants :

- Mme Christelle DEFLINE, syndicat CGT ;
- Mme Isabelle GAILLARD, syndicat CGT ;
- M. Hervé GROHAN, syndicat CGT ;
- Mme Céline BALDAIRON, syndicat FO ;
- M. Nicolas BRUNNER, syndicat FO.

Article 3 : Le médecin de prévention, l'assistant de service social, l'inspecteur santé et sécurité au travail, les assistants de prévention assistent de plein droit aux séances du comité, avec voix consultative.

Article 4 : Les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés pour une période de quatre ans.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 15 mai 2019

Le Préfet
signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-05-16-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de la SARL Pompes Funèbres PAILHES et Fils
sise à Vals-les-Bains



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-05-09-005 du 9 mai 2017, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de la SARL Pompes Funèbres PAILHES et Fils sise 112, rue Jean Jaurès à VALS-LES-BAINS (Ardèche), pour une durée fixée à un an, soit jusqu'au 9 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-14-002 du 14 mai 2018, portant renouvellement de l'habilitation susvisée, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14 mai 2019 ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2019 par Madame Nathalie PAILHES, représentante légale de la SARL Pompes Funèbres PAILHES et Fils, et complétée le 3 mai 2019, en vue du renouvellement de l'habilitation précitée ;

Considérant que la SARL Pompes Funèbres PAILHES et Fils remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SARL Pompes Funèbres PAILHES et Fils, sise 112, rue Jean Jaurès à VALS-LES-BAINS (07600), exploitée et dirigée par Madame Nathalie PAILHES, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;

- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019/07/212.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée à la SARL Pompes Funèbres PAILHES et Fils, ainsi qu'au maire de VALS-LES-BAINS.

Privas, le 16 mai 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-05-13-004

Arrêté préfectoral déclarant l'abrogation de l'arrêté
préfectoral n° ARR-2007-345-23 autorisant Mme
Frédérique LAGIER à utiliser l'eau dans le milieu naturel
en vue de la consommation humaine, au quartier Le Bosc,
sur la commune de VANOSC

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral N° ARR-2007-345-23
autorisant Mme Frédérique LAGIER à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel
en vue de la consommation humaine au quartier Le Bosc sur la commune de VANOSC
Maître d'ouvrage : Mme Frédérique LAGIER - Commune : VANOSC

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-4, L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-48 à R 1321-61 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°: ARR-2007-345-23 du 11 décembre 2007 autorisant Mme Frédérique LAGIER à prélever de l'eau dans le milieu naturel et à délivrer de l'eau à des fins de fabrication de denrées alimentaires et d'alimentation humaine ;

VU le courriel du 30 avril 2019 de Mme Frédérique LAGIER déclarant être à la retraite et ne plus avoir d'activité commerciale de fromagerie et de chambres d'hôtes ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 11 décembre 2007 n'a plus lieu d'être et que le contrôle sanitaire est arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée D710 du territoire de la commune de VANOSC, hameau Le Bosc, ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception d'un usage unifamilial par son propriétaire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°ARR-2007-345-23 en date du 11 décembre 2007, pris au profit de Mme Frédérique LAGIER autorisant l'exploitation un captage privé situé parcelle D710, Le Bosc à VANOSC pour la production destiné à la consommation humaine et fixant les périmètres de protection autour dudit captage, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ou de la

notification individuelle, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service alimentation/consommation), le maire de VANOSC, le président d'Annonay Rhône Agglo et Mme Frédérique LAGIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche, et dont une ampliation sera adressée :

- à Mme Frédérique LAGIER ;
- au maire de VANOSC ;
- au président d'ANNONAY Rhône Agglo ;
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Ardèche ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Privas, le 13 mai 2019
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
« signé »
Laurent LENOBLE